DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Publié le
ID : 059-215901729-20230110-230110AR_02DGS-AR

2023-02/DGS

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de DENAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant la présence de verres brisés, plastiques, cannettes d'aluminium et divers contenants dans certains endroits de la ville, notamment dans des lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la ville est source de désordres sur le domaine public ;

Considérant que le comportement sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisés sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 –Interdiction de consommation d'alcool :

Jusqu'au 31 décembre 2023, la consommation d'alcool est interdite **tous les jours de 8 h à minuit et de minuit à 2 heures** :

- sur les voies communales suivantes : rue de Villars, rue Lazare Bernard, rue du Maréchal Leclerc, rue Arthur Brunet, sur la portion de la rue Joseph Larcanche située entre la rue Berthelot et la rue des Etoiles (le long de l'école Berthelot), boulevard François Mitterrand jouxtant le parking du supermarché ALDI, rue Desandrouins (à proximité du Coron Lacroix et de la Cour Lacroix), la salle Barbusse (sous l'escalier) jouxtant le parking rue Henri Barbusse, la zone commerciale KIABI, le parking dans le fond de la rue Dussoubs Merheim;
- dans les lieux publics suivants : Place Gambetta, Place Baudin, Place Wilson, Parc Zola, Parc Lebret, Parc Villars, la mairie (parvis - parking) ;
- à proximité des établissements scolaires et des crèches.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Publié le
ID : 059-215901729-20230110-230110AR_02DGS-AR

ARRÊTE DU MAIRE

Article 2 – Non application de l'interdiction :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, etc) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses,

Article 3 – Constatation des infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à DENAIN, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-MANNI.

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
De la réception en sous-préfecture le .....
Et de la publication le .....